### REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

# PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

## DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

**SUR** 

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du - 6 JUIL, 1999

autorisant la société RAUSCHER à exploiter, en lieu et place de la société ZIMMERMANN, une carrière de grès à LOHR

### Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

VU	la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU	le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
<b>V</b> U	la demande du 20 septembre 1972 par laquelle la société Carrières ZIMMERMANN demande à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de grès sur le territoire de la commune de LOHR,
VU	la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée le 11 mai 1999 par la société RAUSCHER,
<b>V</b> U	le rapport du 28 mai 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
VU	l'avis de la Commission départementale des carrières du 1 4 JUIN 1999,

proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

### ARRÊTE

#### Article 1er:

La société RAUSCHER, 3 rue de la Gare, 67320 ADAMSWILLER est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Carrières ZIMMERMANN, 67290 LOHR, la carrière de grès située à LOHR autorisée au titre des droits acquis jusqu'au 20 septembre 2002.

#### Article 2: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RAUSCHER.

#### Article 3:

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de LOHR,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société RAUSCHER.

LE PRÉFET
POUR LE PREFET
Le Sécrétal Général
MICHEL LAFON



Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de 6 mois à compter de sa publication ou de son affichage.